

Dispositions Particulières

Navigation de Plaisance Allianz Alizés Croisière

Votre Conseiller

AG Lacorre Associés
Agence Paris Courcelles
15, rue du Bois Le Vent
75016 Paris
Code : 401763
Orias n° : 12066706

Souscripteur

S.A.S. CLICKANDBOAT
7, rue Casteja
92100 Boulogne-Billancourt

Paris, le 15 février 2019

Avenant de convention et d'assurance

Contrat n° : 56483651
Avenant n° : 003
Date d'effet : 19 avril 2019 à 00 heure
Echéance annuelle : 19 avril
Périodicité de paiement de la cotisation : Mensuelle

A compter du 19 avril 2019 à 00 heure, les garanties du contrat en référence s'exercent aux conditions et dans les limites fixées au présent avenant.

1 – Activité du Souscripteur

Via son site internet www.clickandboat.com, la S.A.S. CLICKANDBOAT met en relation les propriétaires de navires de plaisance **loueurs occasionnels non professionnels** et les locataires de navires de plaisance.

2 – Assuré : définition

2.1 Pour l'application de la Garantie A – Dommages et pertes atteignant l'embarcation assurée, on entend par « Assuré », le Propriétaire de l'embarcation assurée.

Ne sont pas considérés comme « Assuré », les personnes pratiquant l'entretien, la location, la réparation, la vente, le contrôle, le courtage, le dépannage ou le gardiennage des embarcations, ainsi que leurs préposés, et à qui l'embarcation a été confiée en raison de leur profession.

2.2 Pour l'application de la Garantie B – Vol, on entend par « Assuré », le Propriétaire de l'embarcation assurée.

Ne sont pas considérés comme « Assuré », les personnes pratiquant l'entretien, la location, la réparation, la vente, le contrôle, le courtage, le dépannage ou le gardiennage des embarcations, ainsi que leurs préposés, et à qui l'embarcation a été confiée en raison de leur profession.

2 – Assuré : définition (suite)

2.3 Pour l'application de la Garantie C – Responsabilité Civile (dommages causés aux tiers), on entend par « Assuré », le Locataire de l'embarcation assurée, le Propriétaire de l'embarcation assurée ainsi que toutes personnes qui avec son autorisation, ont la garde ou la conduite de l'embarcation assurée, ou participent à la manœuvre de celle-ci. Sont également considérés comme assurés, les équipiers bénévoles et les personnes transportées à titre gratuit même s'ils participent occasionnellement et bénévolement aux frais de navigation.

Ne sont pas considérés comme « Assuré » :

- **Les personnes pratiquant l'entretien, la location, la réparation, la vente, le contrôle, le courtage, le dépannage ou le gardiennage des embarcations, ainsi que leurs préposés, et à qui l'embarcation a été confiée en raison de leur profession.**
- **Les équipiers non bénévoles.**
- **Les personnes transportées à titre onéreux.**

2.4 Pour l'application de la Garantie D – Défense pénale et Recours, on entend par « Assuré », le Locataire de l'embarcation assurée, le Propriétaire de l'embarcation assurée ainsi que toutes personnes qui avec son autorisation, ont la garde ou la conduite de l'embarcation assurée, ou participent à la manœuvre de celle-ci. Sont également considérés comme assurés, les équipiers bénévoles et les personnes transportées à titre gratuit même s'ils participent occasionnellement et bénévolement au frais de navigation.

Ne sont pas considérés comme « Assuré » :

- **Les personnes pratiquant l'entretien, la location, la réparation, la vente, le contrôle, le courtage, le dépannage ou le gardiennage des embarcations, ainsi que leurs préposés, et à qui l'embarcation a été confiée en raison de leur profession.**
- **Les équipiers non bénévoles.**
- **Les personnes transportées à titre onéreux.**

2.5 Pour l'application de la Garantie E – Indemnités forfaitaires aux passagers, on entend par « Assuré », le Locataire de l'embarcation assurée, le Propriétaire de l'embarcation assurée ainsi que les équipiers bénévoles et les personnes transportées à titre gratuit même s'ils participent occasionnellement et bénévolement au frais de navigation.

Ne sont pas considérés comme « Assuré » :

- **Les personnes pratiquant l'entretien, la location, la réparation, la vente, le contrôle, le courtage, le dépannage ou le gardiennage des embarcations, ainsi que leurs préposés, et à qui l'embarcation a été confiée en raison de leur profession.**
- **Les équipiers non bénévoles.**
- **Les personnes transportées à titre onéreux.**

3 – Embarcation assurée : définition

Pour l'application du présent contrat, on entend par « Embarcation assurée », le navire de plaisance ⁽¹⁾ correspondant à l'ensemble des caractéristiques définies ci-après :

3.1 Age ⁽²⁾ inférieur ou égal à 15 (quinze) ans pour le navire répondant au moins à l'un des 3 critères suivants :

- Longueur hors-tout ⁽³⁾ en mètres : **9,01 à 15,00**
- Puissance totale en chevaux réels : **101,00 à 750,00** tous moteurs principaux confondus
- Valeur totale d'assurance ⁽⁴⁾ en EUR : **50.001 à 305.000**

3.2 Age ⁽²⁾ inférieur ou égal à 20 (vingt) ans pour le navire répondant au moins à l'un des 3 critères suivants :

- Longueur hors-tout ⁽³⁾ en mètres de : **4,00 à 9,00**
- Puissance totale en chevaux réels de : **0,00 à 100,00** tous moteurs principaux confondus
- Valeur totale d'assurance ⁽⁴⁾ en EUR de : **1 à 50.000**

3.3 Construction et finitions entièrement réalisées par un chantier, en série.

3.4 Garantie par un contrat d'assurance plaisance en cours de validité, indépendant du présent contrat.

3.5 Longueur hors-tout ⁽³⁾ inférieure ou égale à 15 (quinze) mètres.

3.6 Pavillon Français.

3.7 Port d'attache en France métropolitaine ⁽⁵⁾.

3.8 Puissance totale de l'appareil de propulsion inférieure ou égale à 750 CV (sept cent cinquante chevaux réels) et non fiscaux ou administratifs, pour l'ensemble de la motorisation principale et quel que soit le nombre de moteurs principaux.

3.9 Titulaire des documents de bord exigés par la réglementation en vigueur, en règle et en état de validité.

Les documents de bord de l'embarcation, obligatoirement au nom du propriétaire, en état de validité et conformes à l'usage de l'embarcation, seront exigés en cas de sinistre.

3.10 Type de navire de plaisance : bateau à moteur(s) monocoque de croisière, bateau à moteur(s) multicoque de croisière, pneumatique monocoque, semi-rigide monocoque, voilier monocoque de croisière, voilier multicoque de croisière.

3.11 Usage : location sans skipper professionnel ni équipage à des tiers qui utiliseront l'embarcation exclusivement pour la navigation de plaisance à usage personnel.

3.12 Valeur totale d'assurance ⁽⁴⁾ : inférieure ou égale à 305.000 EUR (trois cent cinq mille euros), tous équipements compris.

4 – Embarcation exclue : définition

Est exclue des garanties du présent contrat l'embarcation correspondant, en tout ou partie, aux caractéristiques définies ci-après :

4.1 Age ⁽²⁾ supérieur à 15 (quinze) ans pour le navire ⁽¹⁾ répondant au moins à l'un des 3 critères suivants :

- Longueur hors-tout ⁽³⁾ en mètres supérieure à : **15,00**
- Puissance totale en chevaux réels supérieure à : **750,00** tous moteurs principaux confondus
- Valeur totale d'assurance ⁽⁴⁾ en EUR supérieure à : **305.000**

4.2 Age ⁽²⁾ supérieur à 20 (vingt) ans pour le navire ⁽¹⁾ répondant au moins à l'un des 3 critères suivants :

- Longueur hors-tout ⁽³⁾ en mètres supérieure à : **9,00**
- Puissance totale en chevaux réels supérieure à : **100,00** tous moteurs principaux confondus
- Valeur totale d'assurance ⁽⁴⁾ en EUR supérieure à : **50.000**

4.3 Construction et/ou finitions « amateur », artisanale, en kit ou à l'unité.

4.4 Longueur hors-tout ⁽³⁾ supérieure à 15 (quinze) mètres.

4.5 Non garanties par un contrat d'assurance plaisance ou lorsque le contrat d'assurance plaisance n'est pas en cours au moment de la location et pendant toute la durée de celle-ci.

4.6 Pavillon étranger.

4.7 Port d'attache en-dehors de la France métropolitaine ⁽⁵⁾.

4.8 Puissance totale de l'appareil de propulsion supérieure à 750 (sept cent cinquante) chevaux réels.

4.9 Lorsque son Propriétaire n'est pas titulaire des documents de bord exigés par la réglementation en vigueur ou lorsque lesdits documents ne sont pas en règle ou en état de validité.

4.10 Type d'embarcation :

- Aéroglesseur, barque, bateau à vapeur, bateau conçu pour la compétition, bateau expérimental, boudin, canoë.
- Embarcation à avirons, embarcation à hélice de surface, embarcation à rames, embarcation en ferrociment, engin de plage, gondole, house-boat, hydravion, hydrocycle, hydrofoil, hydroglesseur, hydroptère, in-shore, jet-ski, jet-surf, kayak, kite-surf.
- Navire à passagers, navire aquacole, navire conçu exclusivement pour la compétition, navire de charge, navire de pêche, navire de plaisance à utilisation commerciale, navire de plaisance de formation, navire spécial, off-shore, pédalo, péniche, pénichette, pénichette d'habitation, planche aéro-tractée, planche à moteur, planche à voile, planche de surf, plate, prototype, quadski, scooter marin, submersible, vedette à passagers, vedette fluviale, véhicule amphibie, véhicule nautique à moteur, voilier classé en série monotype, voilier dont le gréement est fractionné et équipé d'un mât carbone, voilier de compétition, voilier de course, voilier multicoque de sport, wave-boat.

4 – Embarcation exclue : définition (suite)

4.11 Usage :

- Commercial.
- Compétitions, courses, courses croisières avec équipage, courses croisières en solitaire et épreuves de quelque nature que ce soit ainsi que leurs entraînements et essais.
- Formation (école de conduite de bateau à moteur(s), de ski nautique, de voile...).
- Location à quai, sous-location à un tiers.
- Régates.
- Transport de passagers à titre onéreux.

Et plus généralement, tout usage à des fins autres que celles d'agrément personnel.

4.12 Valeur totale d'assurance ⁽⁴⁾ supérieure à 305.000 EUR (trois cent cinq mille euros) tous équipements compris.

- (1) **Navire de plaisance** : navire de plaisance à usage personnel, utilisé à titre privé par son propriétaire, un locataire qui en l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale.
- (2) **Age de l'embarcation** : déterminé par l'année de construction de sa coque. Elle est sa 1^{ère} année d'âge. Exemple : un navire construit en 2019 à 1 (un) an en 2019, à 2 (deux) ans en 2020.
- (3) **Longueur hors-tout** : distance, mesurée parallèlement à la ligne de flottaison et au plan axial du navire, qui sépare les extrémités avant et arrière de la structure permanente du navire. Cette longueur inclut toutes les parties moulées ou soudées à la coque du navire proprement dite et qui ne peuvent à ce titre être détachées de manière non destructive telle que delphinière, plateforme de plongée, jupe arrière ...
Elle comprend en outre les parties, mêmes détachables de la coque, qui agissent comme support hydrostatique ou hydrodynamique du navire.
Elle exclut en revanche les parties amovibles qui peuvent être détachées de manière non destructive sans affecter l'intégrité structurelle du navire telle que bout-dehors, balcon, ferrure d'étrave, gouvernail, chaise de moteur hors-bord, liston, défense (pare-battage)...
- (4) **Valeur totale d'assurance** : valeur économique, au jour de la location, de l'embarcation assurée, de son annexe de servitude, des biens et effets personnels de l'Assuré, des passagers et des équipiers.
- (5) **France métropolitaine** : territoire européen de la France y compris les îles de son littoral, à l'exclusion des collectivités, départements et régions d'Outre-mer.

5 – Etendue territoriale des garanties : définition

Par dérogation aux dispositions du 1° de l'alinéa 1.1.1 de l'Article 1.1 des Dispositions Générales (Dispositions communes aux Garanties A, B, C, D, E), les limites de navigation en eaux maritimes sont fixées comme suit :

- au Nord : 60° Latitude Nord
- au Sud : 27° Latitude Nord (Canaries incluses)
- à l'Ouest : 32° Longitude Ouest (Açores incluses)
- à l'Est : 20° Longitude Est

Ces limites sont étendues à toute la Méditerranée sans franchissement du Bosphore, ni pénétration du Canal de Suez.

Les limites de navigation en eaux intérieures restent celles fixées au 2° de l'alinéa 1.1.1 de l'Article 1.1 des Dispositions Générales : eaux intérieures de France, des pays limitrophes, d'Autriche, des Pays-Bas, du Danemark, du Portugal, du Royaume-Uni et d'Irlande.

Les limites ci-dessus sont automatiquement réduites à celles prévues par la législation en vigueur pour la catégorie de navigation à laquelle appartient l'embarcation assurée.

6 – Locataire de l'embarcation assurée : définition

Personne physique ou personne morale obligatoirement représentée par une personne physique nommément désignée.

Le Locataire est titulaire du certificat de capacité ou du permis plaisance exigés par les règlements publics en vigueur, en règle et en état de validité.

Seront exigées en cas de sinistre :

- Une pièce officielle en état de validité, attestant de l'identité du Locataire et de son adresse (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire automobile),
- Le certificat de capacité ou le permis plaisance du chef de bord, en état de validité, pour le bateau à moteur, le pneumatique et le semi-rigide,
- Le contrat de location signé par le Propriétaire de l'embarcation assurée et le Locataire.

7 – Propriétaire de l'embarcation assurée : définition

Personne physique ou personne morale obligatoirement représentée par une personne physique nommément désignée, répondant à l'ensemble des critères ci-après :

7.1 Le Propriétaire justifie d'une domiciliation en France métropolitaine ⁽⁵⁾.

7.2 Le Propriétaire est titulaire du (des) document(s) de bord exigé(s) par la réglementation en vigueur, en règle et en état de validité.

La copie du (des) document(s) de bord de l'embarcation, obligatoirement au nom du propriétaire, en état de validité et conforme à l'usage de l'embarcation, sera exigée en cas de sinistre.

7.3 Le Propriétaire est titulaire d'un contrat d'assurance plaisance en cours de validité pour l'embarcation assurée.

Le numéro du contrat d'assurance et le nom de la Compagnie d'assurance garantissant l'embarcation, seront exigés en cas de sinistre.

7.4 Le Propriétaire est titulaire du certificat de capacité ou du permis plaisance exigés par les règlements publics en vigueur, en règle et en état de validité.

Le certificat de capacité ou le permis plaisance du propriétaire, en état de validité, sera exigé en cas de sinistre survenu alors qu'il était chef de bord de l'embarcation assurée.

8 – Tableau des garanties accordées et des franchises applicables par événement *

Les garanties et leurs montants		Les franchises
Garantie A – Dommages et pertes atteignant l'embarcation assurée		Article 1.2 des Dispositions Générales
Dans la limite de la valeur d'assurance de l'embarcation assurée, à concurrence :		
<ul style="list-style-type: none"> Perte totale et délaissement 	: de la valeur économique de l'embarcation assurée au jour du sinistre.	: Néant.
<ul style="list-style-type: none"> Dommages et pertes consécutifs à naufrage, échouement, abordage, heurt avec un corps fixe, mobile ou flottant, collision, incendie ou explosion, fortune de mer, pendant les transports terrestres 	: des factures acquittées, dans la limite de la valeur économique au jour du sinistre.	: 1,2% de la valeur de l'embarcation assurée avec un minimum de 600 €.
<ul style="list-style-type: none"> Frais de retraitement 	: de 25 % de la valeur économique de l'embarcation assurée au jour du sinistre, sans excéder : - 15.500 € pour l'embarcation d'une valeur inférieure à 153.000 €, - 30.500 € pour l'embarcation d'une valeur supérieure à 153.000 € et inférieure ou égale à 305.000 €.	: Néant
Garantie B – Vol		Article 1.3 des Dispositions Générales
Dans la limite de la valeur d'assurance de l'embarcation assurée, à concurrence :		
<ul style="list-style-type: none"> Vol total de l'embarcation 	: de la valeur économique de l'embarcation assurée au jour du sinistre.	: Néant.
<ul style="list-style-type: none"> Vol partiel des objets, appareils et accessoires de navigation, vol des biens et effets personnels, vol total du moteur amovible, vol de l'annexe de servitude et/ou de l'engin de sauvetage 	: de 10% (dix pour cent) de la valeur d'assurance de l'embarcation assurée, sans excéder la valeur économique des biens volés au jour du sinistre.	: 10% du montant du sinistre, avec un minimum de 400 €.
Garantie C – Responsabilité civile		Article 1.4 des Dispositions Générales
<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels et matériels 	: de 6.000.000 €, sans excéder 1.500.000 € pour les dommages matériels.	: Néant.
<ul style="list-style-type: none"> Extension aquaplane, ski board, ski nautique, tractage d'une bouée, wakeboard sans déroger aux exclusions des Dispositions Générales 	: dans les mêmes limites que celles ci-dessus.	: Néant.
Garantie D – Défense pénale et Recours		Article 1.5 des Dispositions Générales
<ul style="list-style-type: none"> Réclamation amiable ou judiciaire de la réparation pécuniaire des dommages de l'Assuré engageant la responsabilité d'un tiers Défense de l'Assuré poursuivi pour infraction pénale, contravention ou délit, suite à événement couvert par la Garantie C – Responsabilité civile 	: sans limitation de somme dans les États membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse, 15.000 € dans les autres pays de navigation.	: Néant.
Garantie E – Indemnités forfaitaires aux passagers		Article 1.7 des Dispositions Générales
<ul style="list-style-type: none"> Décès Incapacité permanente Incapacité temporaire 	: 15.245 € (adulte), 1.525 € (enfant de - de 15 ans) 15.245 € 15 € par jour.	: Néant. Néant. 15 jours.
<ul style="list-style-type: none"> Extension aquaplane, ski board, ski nautique, tractage d'une bouée, wakeboard sans déroger aux exclusions des Dispositions Générales 	: dans les mêmes limites que celles ci-dessus.	: 15 jours en incapacité temporaire.
<ul style="list-style-type: none"> Extension frais de recherche 	: 3.050 € par sinistre.	: Néant.

* Les Dispositions Générales applicables sont les Dispositions Générales Navigation de Plaisance Allianz Alizés Croisière COM02307 – V03/18.

9 – Clauses spécifiques

9.1 - Détournement par les locataires exclu

La non-restitution de l'embarcation assurée, par les locataires, est exclue des garanties.

9.2 - Indemnités forfaitaires aux passagers

La Garantie E – Indemnités forfaitaires aux passagers de l'article 1.7 des Dispositions Générales est accordée aux conditions définies au Chapitre 5. Conventions spéciales des mêmes Dispositions Générales.

Le nombre de personnes garanties est limité au nombre de places recommandé par le constructeur de l'embarcation assurée selon sa catégorie de navigation ou de conception, sans pouvoir excéder 10 (dix) personnes.

La garantie s'exerce lorsque l'Assuré est victime d'une lésion corporelle consécutive à un accident ou à une fortune de mer, alors qu'il se trouve à bord de l'embarcation assurée ou de son annexe, et lorsqu'il monte à bord de l'une ou de l'autre ou en descend.

La Garantie E – Indemnités forfaitaires aux passagers de l'article 1.7 des Dispositions Générales est étendue au remboursement des frais de recherche et de sauvetage en mer, lorsque ces frais sont mis à la charge de l'Assuré par les organismes de secours professionnels, publics ou privés, concernés.

Cette extension est exclue pour l'embarcation non habitable.

La Garantie E – Indemnités forfaitaires aux passagers de l'article 1.7 des Dispositions Générales est étendue aux accidents survenus lorsque l'embarcation assurée est utilisée aux fins d'aquaplane, de ski board, de ski nautique, de tractage d'une bouée ou de wakeboard.

Cette extension est accordée sans qu'il soit dérogé aux exclusions propres à la Garantie E définies à l'article 5.5 des Dispositions Générales.

9.3 – Location sans skipper professionnel

L'embarcation assurée sera louée à des tiers qui utiliseront cette unité exclusivement pour la navigation de plaisance à usage personnel. La garantie de l'Article 1.4 des Dispositions Générales (Garantie C – Responsabilité Civile), est étendue à la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des locataires, ainsi qu'à celles des locataires vis-à-vis des tiers.

Le Propriétaire de l'embarcation assurée s'engage à vérifier les compétences maritimes des locataires, notamment en s'assurant que les personnes chargées de la navigation sont titulaires du certificat de capacité ou du permis plaisance, en état de validité, exigé par les règlements publics en vigueur.

Par extension aux dispositions de l'Article 1.6 des Dispositions Générales (Exclusions communes aux garanties A, B, C, D), sont exclus les sinistres survenus alors que l'embarcation assurée est prêtée à un tiers par le locataire, sous-louée à un tiers par le locataire, utilisée dans un but commercial ou de formation (école de ski nautique, de voile ou de croisière, transport de passagers à titre onéreux ...), ou plus généralement, à des fins autres que celles d'agrément personnel.

9.4 – Responsabilité Civile

La Garantie C – Responsabilité Civile (dommages causés aux tiers) de l'article 1.4 des Dispositions Générales est étendue, lorsque l'embarcation assurée est utilisée aux fins d'aquaplane, de ski board, de ski nautique, de tractage d'une bouée ou de wakeboard :

- A la responsabilité de l'Assuré et de l'utilisateur de l'engin remorqué en cas d'accidents causés à des tiers par l'embarcation assurée ou par l'engin remorqué ;
- A la responsabilité de l'Assuré en cas de dommages éprouvés par l'utilisateur de l'engin remorqué.

Cette extension est accordée sans qu'il soit dérogé aux exclusions propres à la Garantie C définies au § 1.4.5 des Dispositions Générales.

Effet et durée des garanties

Les garanties sont acquises pour les seules embarcations faisant l'objet d'un contrat de location préalable dûment signé par chacune des parties (le Locataire et le Propriétaire de l'embarcation) et déclaré par le Souscripteur à l'Assureur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la conclusion de la location via son site internet, et en tout état de cause avant la prise de possession effective de l'embarcation par le locataire.

Cette déclaration se fera au moyen d'un bordereau adressé par le Souscripteur au Cabinet AG Lacorre Associés, mandataire de l'Assureur, comportant les informations figurant dans le spécimen joint en annexe 2.

Sous réserve de ces conditions, les garanties prennent effet dès que le locataire prend possession de l'embarcation définie au contrat de location et expirent à la date de restitution de celle-ci, sans que la durée totale de la location ne puisse excéder un mois.

Cotisation

La cotisation est fixée à 16 % T.T.C. (dont taxe de 19% applicable au 1^{er} janvier 2019) du montant T.T.C. de chaque location, avec un minimum de 26 € T.T.C. par jour.

Paiement de la cotisation

La cotisation sera payable mensuellement et, au plus tard le 5 de chaque mois, CLICKANDBOAT adressera au Cabinet AG Lacorre Associés, mandataire de l'Assureur :

1. Le bordereau de reversement des cotisations perçues au cours du mois précédent, y compris les annulations de cotisation.
Ce bordereau, au format électronique de type base de données, devra comporter les informations figurant dans le spécimen joint en annexe 3.
2. Le chèque de règlement du montant total des cotisations T.T.C. figurant sur le bordereau de reversement.

Composition de votre contrat

Le Souscripteur reconnaît avoir été préalablement informé que :

Votre intermédiaire agit en qualité d'agent général d'assurance, immatriculé auprès de l'ORIAS (adresse internet : www.orias.fr) et qu'il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du contrat.

Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits distribués par le groupe Allianz et/ou par l'intermédiaire dont le nom et l'adresse figurent sur le présent document (assurances, produits bancaires et financiers, services).

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 Janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 Août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant votre demande à Allianz – Informatique et Libertés, Case courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex, soit par fax au 01 30 68 72 51.

Votre interlocuteur habituel Allianz est en mesure d'étudier toutes vos demandes et réclamations.

Si, au terme de cet examen les réponses données ne satisfaisaient pas votre attente, vous pourrez adresser votre réclamation au Service Relations Clientèle de notre Société : Allianz – Service Relations Clients – Case Courrier BS – 20 place de Seine – 92086 Paris La Défense Cedex – Courriel : clients@allianz.fr

Si un désaccord devait persister après notre réponse, vous aurez la faculté de faire appel au Médiateur dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service précité, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Faculté de renonciation

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le délai de renonciation court à compter de la date d'acceptation de notre offre.

Modèle de lettre de renonciation à envoyer en recommandé avec demande d'avis de réception à votre intermédiaire dont les coordonnées figurent sur le présent document :

"Je soussigné(e) M..... demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des Assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre. Date Signature"

Articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraînera l'application des sanctions prévues à l'Article L113.8 (Nullité du contrat) du Code des Assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte entraînera l'application des sanctions prévues à l'Article L113.9 (Maintien du contrat avec augmentation de prime ou résiliation du contrat ou réduction des indemnités, selon le cas) du Code des Assurances.

Le contrat ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date indiquée en regard de la mention "DATE D'EFFET".

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature du présent avenant, un exemplaire des Dispositions Générales Navigation de Plaisance Allianz Alizés Croisière COM02307 – V03/18 auxquelles les présentes Dispositions Particulières sont annexées, en avoir pris connaissance et les accepter.

Les présentes Dispositions Particulières priment et ont force de dérogation sur les Dispositions Générales annexées en cas de contradiction entre elles.

Allianz Opérations Entreprises Paris 2 exemplaires

Souscription Plaisance

TSA 11010

92087 Paris La Défense Cedex

Email : nb@allianz.fr

Fax : 01 30 68 76 74

Tél. : 0972 727 400

Le Souscripteur (*)

(*) Paraphe sur chacune des pages et signature sur la présente page